

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

Inscrire *Siebenrockiella crassicolis* à l'Annexe II, conformément à l'Article II paragraphe 2 a) de la Convention et à la résolution Conf. 9.24, Annexe 2a, parties A et Bi).

B. Auteurs de la proposition

Chine et Etats-Unis d'Amérique.

C. Justificatif1. Taxonomie

- 1.1 Classe: Reptilia
- 1.2 Ordre: Testudinés
- 1.3 Famille: Bataguridae
- 1.4 Espèce: *Siebenrockiella crassicolis* (Gray, 1831)
- 1.5 Synonymes scientifiques: *Emys crassicolis*

Siebenrockiella remplace le nom de *Bellia* Gray (1869) déjà donné à *Bellia* Milne-Edwards (1848; Crustacea).

- 1.6 Noms communs:
- | | |
|-----------|--------------------|
| Français: | |
| Anglais: | Black Marsh Turtle |
| Espagnol: | |

- 1.7 Numéros de code:

2. Paramètres biologiques

Siebenrockiella crassicolis est une tortue de taille moyenne. En Malaisie, elle peut avoir trois ou quatre pontes d'un à deux œufs à chaque saison de ponte (Edward Moll, cité dans Ernst et Barbour, 1989).

2.1 Répartition géographique

On trouve *Siebenrockiella crassicolis* en Indonésie, au Cambodge, en Malaisie, au Myanmar, à Singapour, en Thaïlande et au Viet Nam. Indonésie: dans les îles occidentales de Sumatra (réserve de faune sauvage de Karang Gading, Lebak Ogan-Komering et dans la réserve naturelle de Kerumutan Baru), Java (réserve naturelle de Rawa Danau) et Bornéo (réserve de faune sauvage du lac Sentarum) (Samedi et Iskandar, 2000). Cambodge: dans les plaines (Tana *et al.*, 2000). Malaisie: l'espèce vit essentiellement dans les marécages d'eau douce et à *Melaleuca*, dans les rizières et les canaux d'irrigation; elle est largement répandue dans toute la péninsule (Sharma et Tisen, 2000). Myanmar: il n'y a pas d'informations précises sur sa répartition géographique. Singapour: il n'y a pas d'informations précises sur sa répartition géographique. Thaïlande: l'espèce vit dans les plaines des régions centrales et de la péninsule, peut-être dans tout le pays (van Dijk et Palasuwan, 2000). Viet Nam: l'espèce est présente dans les zones humides, les marais, les étangs, les canaux et autres masses d'eau à mouvements lents des plaines du sud du pays (Hendrie, 2000).

2.2 Habitat disponible

Indonésie: dans les réserves de faune sauvage où l'on trouve *S. crassicolis*, l'habitat comprend la mangrove estuarienne, les tertres estuariens et sableux, les plages boisées, les marécages d'eau douce intermittents, les forêts de marécages, les forêts de tourbière, les cours d'eau, les lacs, les mangroves, les forêts pluviales tropicales de plaine, les prairies dans les marécages d'eau douce intermittents, et la forêt tropicale de plaine associée à des zones humides terrestres (Samedi et Iskandar, 2000). Cambodge: il n'y a pas d'information précise sur l'habitat disponible pour *S. crassicolis*. Malaisie: ses habitats naturels et artificiels sont encore abondants (Sharma et Tisen, 2000). Myanmar: il n'y a pas d'information précise sur l'habitat disponible pour *S. crassicolis* au Myanmar. Singapour: il n'y a pas d'information précise sur l'habitat disponible pour l'espèce. Thaïlande: actuellement, les habitats qui lui conviennent semblent largement répandus (van Dijk et Palasuwan, 2000). Viet Nam: l'habitat de cette tortue diminue en raison de la transformation des zones humides pour l'agriculture et des marécages en rizière (Hendrie, 2000).

2.3 Etat des populations

Indonésie: *S. crassicolis* n'est pas commune (Samedi et Iskandar, 2000). Cambodge: la population de cette espèce pourrait être importante et pourrait même être la plus importante de la région (Tana *et al.*, 2000). Malaisie: aucune évaluation des populations de l'espèce n'a été faite mais il semble qu'elle soit capturée fréquemment par les trappeurs au Kelantan, Terengganu et Perak (Sharma et Tisen, 2000). Myanmar: aucune information n'est disponible sur l'état de la population. Singapour: aucune information n'est disponible sur l'état de la population mais il semble qu'elle soit très petite. Thaïlande: cette tortue n'est pas rare (van Dijk et Palasuwan, 2000). Viet Nam: état inconnu.

2.4 Tendances de population

Indonésie: il y a peu d'informations scientifiques sur les tendances de population de *S. crassicolis* (Samedi et Iskandar, 2000). Cambodge: aucune information n'est disponible sur les tendances de population. Malaisie: aucune donnée n'est disponible sur les tendances de population. Myanmar: selon les données historiques, il semble que les tortues étaient autrefois largement répandues et relativement communes mais toutes les données actuelles indiquent que les populations sont gravement décimées et que certaines espèces sont peut-être au bord de l'extinction (Platt *et al.*, 2000). Singapour: aucune information n'était disponible sur les tendances de population. Thaïlande: *S. crassicolis* est apparemment stable ou en déclin modéré (van Dijk et Palasuwan, 2000). Viet Nam: les tendances de population sont inconnues mais comme pour d'autres espèces vietnamiennes, il est improbable que des populations naturelles puissent supporter le taux d'exploitation actuel (Hendrie, 2000).

2.5 Tendances géographiques

Aucune information n'était disponible sur les tendances géographiques de *S. crassicolis* dans aucun des pays de l'aire de répartition.

2.6 Rôle de l'espèce dans son écosystème

S. crassicolis est essentiellement carnivore et se nourrit de vers, de limaces, de escargots, de crevettes, d'animaux morts et en décomposition (Ernst et Barbour, 1989) ainsi que de plantes pourries, tombées dans l'eau (Wirot, 1979 cité dans Ernst et Barbour, 1989). Elle capture ses proies ou se nourrit surtout sous l'eau (Ernst et Barbour, 1989) mais revient à terre la nuit pour s'alimenter et s'accoupler (Wirot, 1979 cité dans Ernst et Barbour, 1989).

2.7 Menaces

Indonésie: la chasse commerciale est la menace principale aux tortues d'eau douce et aux tortues terrestres, suivie par la destruction de l'habitat (Samedi et Iskandar, 2000). Cambodge: *S. crassicolis* est menacée essentiellement en raison d'une exploitation directe (Rhodin, 2002). Malaisie: la perte de l'habitat et la capture pour le commerce international de la viande sont les principales menaces (Sharma et Tisen, 2000). Myanmar: toutes les espèces de tortues du Myanmar sont probablement exploitées pour l'alimentation ou pour les marchés locaux et d'exportation (Platt *et al.*, 2000). Singapour: aucune information sur les menaces n'est disponible. Thaïlande: les menaces sont la dégradation de l'habitat, la mort par noyade dans les filets abandonnés, la capture accidentelle par les pêcheurs et une certaine exploitation (van Dijk et Palasuwan, 2000). Viet Nam: les menaces proviennent du commerce et de la disparition de l'habitat (Hendrie, 2000).

3. Utilisation et commerce

3.1 Utilisation au plan national

Indonésie: il y a très peu d'information étayée sur l'utilisation interne des tortues d'eau douce et tortues terrestres mais on estime qu'elle est beaucoup plus faible que le nombre d'animaux exportés (Samedi et Iskandar, 2000). Cambodge: l'utilisation de tortues pour la subsistance locale est largement répandue et concerne sans doute toutes les espèces (Tana *et al.*, 2000). Les tortues prélevées qui ne sont pas vendues faute de demande des commerçants et sont sans doute consommées par les chasseurs (Tana *et al.*, 2000). Il existe aussi un commerce national de tortues exploitées pour la viande, les œufs, la médecine khmer et chinoise, la décoration mais aussi en tant qu'animaux de compagnie et pour être libérées dans les étangs des temples bouddhistes (Tana *et al.*, 2000). Malaisie: *S. crassicolis* est utilisée pour le commerce des animaux de compagnie (Sharma et Tisen, 2000) et de nombreux spécimens de cette espèce entrent dans le commerce alimentaire (van Dijk *et al.*, 2000). Myanmar: on peut déduire de l'observation incidente des marchands de tortues (Platt *et al.*, 2000, 2001 cités dans van Dijk, 2002) que le prélèvement de tortues est largement répandu et intense dans tout le pays (van Dijk, 2002). Singapour: aucune information précise sur l'utilisation de cette tortue au plan national n'était disponible. Thaïlande: certains de ces animaux sont commercialisés pour être relâchés dans les étangs des temples; d'autres sont consommés bien que ce soit la moins recherchée des espèces de tortues en raison de son odeur (van Dijk et Palasuwan, 2000). Viet Nam: il est probable que cette tortue était autrefois chassée pour la consommation locale mais aujourd'hui, les spécimens prélevés sont sans doute vendus aux commerçants (Hendrie, 2000).

3.2 Commerce international licite

Indonésie: les données de la Direction générale de la pêche de ce pays montrent que l'exportation de tortues d'eau douce et terrestres s'élevait en 1997 à 423.100 animaux, soit 670.653 kg et, en 1998, à 396.719 animaux, soit 828.032 kg (Samedi et Iskandar, 2000). *S. crassicolis* était vraisemblablement l'une des espèces exportées en plus grande quantité (Samedi and Iskandar, 2000). Elles sont exportées en grand nombre de Sumatra, Indonésie (Shepherd, 2000). En un seul jour, en septembre 1999, quelque 400 spécimens ont été vus en possession d'une seule société d'exportation à Medan, Sumatra (Shepherd, 2000). Cambodge: le commerce international licite se fait par l'intermédiaire de l'agence gouvernementale d'exportation KAMFIMEX, qui expédie directement les tortues par avion de Phnom Penh à Guangzhou ou dans la Région administrative spéciale de Hong Kong (RAS de Hong Kong), en Chine (Tana *et al.*, 2000). Ce commerce est limité par un quota annuel et par la taille de chaque tortue qui doit peser plus de 1 kg pour pouvoir être légalement exportée (Tana *et al.*, 2000). Lors de la première exportation internationale licite de reptiles vivants à la saison de pêche de 1998-1999, la quantité totale exportée s'est élevée à 200 t. On estime que les tortues formaient 50% de ces exportations (Tana *et al.*, 2000). La même quantité de reptiles vivants a été approuvée pour exportation vers la Chine à la saison de pêche de 1999-2000 (Tana *et al.*, 2000). Malaisie: il y a peu d'informations de la Direction de la faune

sauvage et des parcs nationaux sur le commerce licite des tortues d'eau douce (Sharma et Tisen, 2000). Les données indiquent que 15.818 tortues vivantes ont été exportées vers la RAS de Hong Kong entre 1993 et 1996 (Lee, 1996 cité dans Sharma et Tisen, 2000). Les rapports de la Division de la faune sauvage et des parcs nationaux indiquent qu'entre janvier et octobre 1999, 135.121 spécimens de *S. crassicolis* ont été exportés de la péninsule Malaise (Sharma and Tisen, 2000). Myanmar: le commerce des tortues terrestres et tortues d'eau douce est interdit; en conséquence, il n'y a pas de statistiques commerciales officielles disponibles (van Dijk, 2002). Singapour: il n'y a pas d'informations disponibles sur le commerce international légal. Thaïlande: il n'y a pas de commerce international légal de cette espèce car elle est spécifiquement protégée contre l'exploitation par la loi WARPA (*Wild Animals Reservation and Protection Act* B. E. 2535) (van Dijk et Palasuwan, 2000). Viet Nam: les données officielles du bureau CITES indiquent que 1515 *S. crassicolis* ont été légalement exportées entre 1998 et 1999 (Hendrie, 2000).

3.3 Commerce illicite

Chine: beaucoup d'espèces inscrites à la CITES observées sur les marchés alimentaires du sud de la Chine sont très probablement importées illégalement, en particulier les espèces de l'Annexe I telles que *Batagur baska* (Lau et Shi, 2000). De nombreuses espèces non couvertes par la CITES et présentes sur les marchés alimentaires chinois sont sans doute aussi importées illégalement, ce qui témoigne des exportations illicites documentées d'autres pays tels que le Myanmar et le Viet Nam. *S. crassicolis* a été observée sur les marchés de Hainan, Guanzhou et Shenzhen (deBruin et Artner, 1999; Lau et Shi, 2000). Indonésie: les chiffres réels des exportations de toutes les espèces sont en général plusieurs fois plus élevés que ceux du Gouvernement indonésien (Samedi et Iskandar, 2000). Cambodge: le commerce international illicite de tortues cambodgiennes vers le Viet Nam est beaucoup plus important que le commerce légal vers la Chine (Tana *et al.*, 2000). Bien qu'il n'y ait pratiquement aucune information directe sur l'exploitation et le commerce des tortues d'eau douce à carapace dure au Cambodge, une proportion non négligeable de spécimens commercialisés au Viet Nam, la plupart étant destinés à l'exportation vers la Chine, sont originaires du Cambodge (Le Dien Duc et Broad, 1995 cités dans Jenkins, 1995). Il existe peu de données sur le commerce illicite des tortues vers la Thaïlande bien que, sans autres informations, on puisse présumer qu'il est beaucoup plus important que le commerce vers le Viet Nam (Tana *et al.*, 2000). Malaisie: il y a sans doute un commerce illicite car il est peu probable que les organes de gestion locaux, notamment le Département de la faune et les douanes, soient en mesure d'identifier toutes les espèces de tortues commercialisées (Sharma et Tisen, 2000). Myanmar: sur les marchés de Chine continentale, les observations d'espèces de tortues endémiques du Myanmar, en grandes quantités (Kuchling, 1995; Artner et Hofer, 2001 cités dans van Dijk, 2002) prouvent que les exportations illicites au départ du Myanmar sont conséquentes (van Dijk, 2002). Singapour: aucune information n'était disponible sur le commerce illicite de *S. crassicolis*. Thaïlande: *S. crassicolis* est commercialisée illégalement pour l'exportation (van Dijk et Palasuwan, 2000). Viet Nam: inconnu. Une seule observation de cette espèce a été faite durant les inspections des saisies commerciales le long des routes terrestres du nord (Hendrie, 2000). Au Viet Nam, le commerce des tortues comprend presque toutes les espèces (Hendrie, 2000). Toutefois, *S. crassicolis* n'a pas été observée dans les études des marchés menées par LeDien Duc et Broad (1995) et Lehr (1996). Il se peut que l'espèce soit actuellement absente du commerce parce qu'on ne la trouve plus facilement dans la nature ou parce qu'elle peut être expédiée par d'autres voies – mer, air ou rail – depuis le sud du Viet Nam (Hendrie, 2000).

3.4 Effets réels et potentiels du commerce

Indonésie: la demande de tortues aquatiques et de tortues terrestres comme animaux de compagnie, pour l'alimentation et la médecine augmente à mesure qu'augmente la population humaine et que l'on note des améliorations économiques en Asie de l'est et du sud-est. Si le commerce de ces espèces n'est pas contrôlé, celles-ci connaîtront certainement un déclin (Samedi et Iskandar, 2000). Cambodge: *S. crassicolis* est considérée "en danger" au Cambodge en raison de l'exploitation directe (Rhodin, 2002). Malaisie: la capture pour le marché international de la viande pourrait être une menace importante pour cette espèce (Sharma et Tisen, 2000). Myanmar: les données

disponibles suggèrent un déclin résultant d'une surexploitation pour la consommation locale et pour satisfaire la demande des marchés d'exportation et, à une exception près, toutes les espèces de chéloniens du Myanmar doivent être considérées comme menacées par un prélèvement très certainement non durable (Platt *et al.*, 2000). Singapour: aucune information n'est disponible sur les effets réels ou potentiels du commerce. Thaïlande: les effets potentiels du commerce sont probablement modestes ou insignifiants par rapport à d'autres menaces telles que la dégradation de l'habitat et les effets de la pêche (van Dijk et Palasuwan, 2000). Viet Nam: les effets potentiels du commerce sur cette espèce sont l'appauvrissement des populations dans la nature et la viabilité compromise des populations survivantes (Hendrie, 2000).

3.5 Elevage en captivité ou reproduction artificielle à des fins commerciales (hors du pays d'origine)

Viet Nam: l'Institut d'écologie et des ressources biologiques participe à la mise en place de fermes d'élevage de tortues à carapace molle mais on ignore avec quel succès (Hendrie, 2000). Il y a actuellement au Viet Nam une tendance à établir des "fermes d'élevage" pour les animaux confisqués dans le commerce (Hendrie, 2000).

4. Conservation et gestion

4.1 Statut légal

4.1.1 National

Cambodge: la loi n° 33 (Ministère de la pêche) et la loi n° 35 (Ministère des forêts) sont les principales lois sur l'utilisation des animaux aquatiques et des animaux terrestres (van Dijk, 2002). La déclaration conjointe n° 1563 (Ministères de l'agriculture, des forêts, de la pêche et de l'environnement) stipule que les animaux sauvages ne peuvent pas être chassés avec des pièges, du matériel explosif ou des poisons et que les animaux sauvages ou leurs produits ne peuvent pas être vendus, commercialisés, exploités ou transportés ni servis dans des restaurants (Tana *et al.*, 2000). La déclaration n° 359 1563 (Ministères de l'agriculture, des forêts, de la pêche) protège des espèces animales sauvages "menacées au plan national" (van Dijk, 2002). Bien que les tortues ne soient pas actuellement inscrites, il se pourrait qu'elles le soient à l'avenir s'il est démontré qu'elles sont menacées (van Dijk, 2002). La décision gouvernementale 01 (Ministère des forêts) et la décision gouvernementale 02 (Ministère de la pêche) visent à mettre un terme au commerce illicite d'animaux terrestres et d'animaux aquatiques (Tana *et al.*, 2000). Le Cambodge est signataire de la CITES depuis 1997.

Indonésie: *S. crassicolis* ne bénéficie ni d'un statut de protection au plan national ni d'une inscription aux annexes CITES et elle est gérée comme ressource de la pêche, en Indonésie, conformément à la loi n° 12 de 1985 (van Dijk, 2002). La gestion des ressources de la pêche est déléguée au Service de la pêche qui dépend du gouvernement local (de district) dont les compétences en matière de conservation sont très limitées, avec les risques de surexploitation que cela implique (Samedi et Iskandar, 2000). L'espèce est gérée par le Département de la pêche au moyen de permis d'exportation et de capture qui sont parfois délivrés sans tenir compte des quotas fixés par la Direction générale de la protection de la nature et de la conservation (van Dijk, 2002). L'Indonésie a adhéré à la CITES en décembre 1978 et le traité est entré en vigueur dans ce pays en mars 1979 (van Dijk, 2002).

Malaisie:

Législation fédérale: au niveau national, deux lois fédérales constituent la principale législation de protection de la faune sauvage et sur la pêche: la loi sur la protection de la faune sauvage de 1972 et la loi sur la pêche de 1985. La première n'est applicable que dans la péninsule Malaise et ne couvre aucune espèce de chélonien ce qui signifie que ces

espèces sont extrêmement vulnérables à l'exploitation (Sharma et Tisen, 2000 cités dans van Dijk, 2002). En revanche, la loi de 1985 sur la pêche stipule en préambule: "Loi relative à la pêche, y compris la conservation, la gestion et la mise en valeur de la pêche et des pêcheries marines et estuariennes, dans les eaux des pêcheries malaises et comprenant les tortues et la pêche en rivière en Malaisie ainsi que les questions connexes ou incidentes". Toutefois, la loi explique que les questions relatives aux pêcheries maritimes et estuariennes, à l'exclusion des tortues, relèvent des listes fédérales et autres listes tandis que la chasse à la tortue et la pêche riveraine relèvent de la liste des Etats. Cela signifie que les dispositions de la loi "dans la mesure où elles sont relatives aux tortues et à la pêche riveraine, dans quelque Etat de Malaisie que ce soit, ne peuvent entrer en vigueur dans cet Etat avant d'avoir été adoptées par une loi relevant de la législature de l'Etat". Que chaque Etat ait ou non adopté la loi de 1985 sur la pêche, les ressources de la pêche sont automatiquement protégées en vertu de ces questions car elles figurent sur les autres listes de la Constitution mais les tortues sont spécifiquement exclues de ce texte (van Dijk, 2002). En conséquence, il incombe à chaque Etat de formuler une législation de protection des tortues marines, terrestres et d'eau douce. Il s'ensuit malheureusement qu'il n'y a pas de protection juridique normalisée pour la plupart des espèces de tortues de la péninsule et pas de protection quelle qu'elle soit (Sharma et Tisen, 2000).

La Section VII de la loi de 1985 sur la pêche traite des tortues et des pêcheries intérieures et encourage les autorités des Etats à promouvoir la gestion et le développement rationnels, en consultation avec le Directeur général de la Direction des pêches. Cela permet aux Etats d'adopter des règlements de conservation et une réglementation appropriée sur les tortues, leurs œufs et les pêches intérieures, et sur la délivrance de licences, les méthodes de pêche, la construction de barrages et l'exploitation du sable. Dans les domaines qui sont hors de la juridiction des Etats, le Directeur général a un pouvoir réglementaire. On ne sait pas très bien si la terminologie utilisée dans la législation ne vise à inclure que les tortues marines ou fournit un moyen de protéger également les tortues d'eau douce (Sharma et Tisen, 2000 cités dans van Dijk, 2002).

L'importation et l'exportation des œufs de tortues sont soumises à des restrictions énumérées dans l'ordonnance de 1988 sur les douanes (interdiction des importations) et l'ordonnance de 1988 sur les douanes (interdiction des exportations); toutefois, le sens exact des termes employés dans la législation n'est pas très clair. En vertu des premières annexes, l'importation et l'exportation des "œufs de tortues" à destination ou en provenance de n'importe quel pays sont absolument interdites. En vertu des deuxièmes annexes, "les œufs de testudinés (tortues d'eau douce et espèces semblables) à l'exclusion des œufs de tortues" ne peuvent pas être importés ou exportés en provenance ou vers quelque pays que ce soit sans licence. Malheureusement, la terminologie n'est pas bien définie dans la législation ce qui peut donner lieu à différentes interprétations. On présume généralement que l'expression "œufs de tortues" ne s'applique qu'aux œufs des tortues marines tandis que les "œufs de testudinés (tortues d'eau douce et espèces semblables)" font référence à toutes les autres espèces car toutes les tortues marines, d'eau douce et terrestres sont considérées comme des testudinés (Sharma et Tisen, 2000).

Législation des Etats: en Malaisie, la législation en vigueur au niveau des Etats porte sur les questions relatives à l'exploitation réglementée, les licences de récolte des œufs et la possession ou l'abattage de tortues marines mais pas de tortues d'eau douce ou de tortues terrestres (Gregory et Sharma, 1997 cités dans van Dijk, 2002). Sur les 11 Etats de la péninsule, six seulement ont une législation, à l'exclusion de la loi de 1915 de Perak sur le droit des cours d'eau qui concerne la protection et l'exploitation des tortues; trois Etats (Pahang, Penang et Perak) avaient un projet de document à l'étude en 1999. Toutefois, deux Etats (Perlis et Selangor) n'ont encore aucune législation de protection des chéloniens (Sharma et Tisen, 2000).

En 1915, l'Etat de Perak a promulgué la loi sur le droit des cours d'eau en vertu de laquelle le gouverneur de l'Etat peut accorder des droits exclusifs de ramassage des œufs de tortues dans des zones particulières du fleuve Perak. Cinq mois par an, il est interdit de placer des pièges et nul ne peut tuer des tortues sans permis. Toujours en vigueur aujourd'hui, cette loi concerne les tortues des genres *Orlitia*, *Callagur*, *Batagur* et *Hardella*. Une nouvelle législation est en train d'être rédigée dans l'Etat de Perak afin de fournir une protection plus efficace aux tortues (Sharma et Tisen, 2000).

Des mesures légales de conservation des tortues ont été prises dans les Etats de Terengganu en 1951 et Kedah en 1972, où la législation relative aux reptiles s'appuie sur des noms locaux au lieu de critères taxonomiques. Pour l'identification des espèces, ces deux Etats s'appuient sur des termes malais tels que "tuntung" et "penyu" qui sont des noms génériques de tortues d'eau douce et de tortues marines. Un libellé incohérent dans la loi du Kedah semble vouloir dire que seuls les reptiles appelés "penyu" et "tuntung" c'est-à-dire *Callagur picta* (= *C. borneoensis*) sont couverts par la loi (Sharma et Tisen, 2000).

Les lois de Johor, Kelantan et Negeri Sembilan utilisent l'expression "tout reptile appartenant à l'ordre des chéloniens" dans son interprétation. Toutefois, la législation de Malacca est limitée à cinq espèces inscrites dans la première annexe tout en qualifiant les tortues de reptiles de l'ordre des chéloniens ce qui, techniquement, s'applique aux 22 espèces locales (Sharma et Tisen, 2000).

A leur entrée dans la fédération, en 1963, les Etats du Sabah et du Sarawak ont obtenu le pouvoir spécial – que n'avaient pas les Etats de la péninsule – de promulguer des lois de manière autonome. Deux textes principaux régissent la protection des espèces marines et non marines de la Malaisie orientale: l'ordonnance de 1963 sur la conservation de la faune et l'ordonnance de 1998 sur la protection de la vie sauvage (Sharma et Tisen, 2000).

Au Sabah, la loi de 1984 sur les parcs offre une protection globale à tous les animaux, dont les reptiles, contre l'exploitation, dans les limites des parcs du Sabah. En vertu de la loi de 1997 sur la vie sauvage, seules *Manouria emys* et *Orlitia borneoensis* sont inscrites sur la Liste des espèces protégées; aucune autre espèce de tortue d'eau douce n'y est inscrite (Sharma et Tisen, 2000).

Au Sarawak, *Orlitia borneoensis* et *Callagur borneoensis* sont des "espèces intégralement protégées" et toutes les tortues d'eau douce et terrestres sont des "espèces protégées" au titre de l'ordonnance de 1998 sur la protection de la vie sauvage. L'application de la protection incombe au Département des forêts du Sarawak (Sharma et Tisen, 2000).

La Malaisie a adhéré à la CITES en octobre 1977 et la Convention est entrée en vigueur dans ce pays en janvier 1978.

Myanmar: la loi de 1936 sur la protection de la faune sauvage est la principale loi de protection d'espèces inscrites (van Dijk, 2002). En 1991, les seules espèces inscrites étaient des mammifères et des oiseaux et l'on n'y trouvait aucune espèce de tortues (Gaski et Hemley, 1991 cités dans van Dijk, 2002). La nouvelle "loi de conservation et de protection de la faune sauvage et des plantes sauvages", adoptée en 1994, remplace la loi de 1936 de protection de la faune sauvage (Moe et al., 2002). La loi du Myanmar interdit l'exploitation commerciale des ressources naturelles, y compris les tortues terrestres et d'eau douce mais autorise le prélèvement à des fins de subsistance hors des aires protégées et des réserves forestières (van Dijk, 2002; Moe et al., 2002). En conséquence, le commerce des tortues terrestres et d'eau douce est illégal (Platt et al., 2000). Toutes les tortues indigènes sont spécialement protégées par la loi de 1994 sur la protection des animaux sauvages, des plantes sauvages et la conservation; toutes les espèces sauvages sont protégées dans les sanctuaires de faune sauvage et les parcs nationaux (Platt et al.,

2000). Le Département de la pêche ne délivre pas de permis pour le prélèvement de tortues et la loi 34 prévoit des sanctions sévères pour ceux qui pratiquent le commerce des tortues (Platt et al., 2000). Le Myanmar est devenu Partie à la CITES en 1997.

Singapour: il est interdit de prendre, garder ou tuer un animal sauvage sans autorisation, conformément à la loi de 1965 sur les animaux sauvages et les oiseaux, chapitre 351 (van Dijk, 2002). Le chapitre 7 de la même loi autorise le ministre du Développement national à contrôler ou interdire le déplacement de tous types d'animaux et de leurs parties à l'intérieur de Singapour, à l'entrée et à la sortie du pays (van Dijk, 2002). L'importation, l'exportation et le transbordement sont interdits sans autorisation du Directeur de la production primaire (Gasky et Hemley, 1991 cités dans van Dijk, 2002). Singapour a adhéré à la CITES en novembre 1986 et le traité est entré en vigueur dans ce pays en février 1987.

Thaïlande: *Hieremys annandalii* est spécifiquement protégée contre l'exploitation par la loi B. E. 2535 sur la protection des animaux sauvages et les réserves (WARPA), révisée en 1992 (van Dijk et Palasuwan, 2000). La WARPA contrôle la chasse, le commerce, la possession, l'importation, l'exportation et l'élevage commercial de la faune sauvage. Elle comprend des dispositions d'application de la CITES. La Thaïlande est signataire de la CITES depuis 1983.

Viet Nam: le décret ministériel n° 18 du 17 janvier 1992 sur les catégories de faune et de flore forestières rares et précieuses ainsi que leur gestion et leur protection couvre deux espèces de tortues non marines, *Indotestudo elongata* et *Pelochelys bibroni* (= *P. cantorii*), dans le Groupe II. Le décret limite l'utilisation de ces espèces à la recherche scientifique, à l'établissement de populations reproductrices et à l'échange international. Toutes ces activités nécessitent un permis de prélèvement délivré par le Ministère de l'agriculture et du développement rural (Hendrie, 2000). La liste des espèces protégées par le décret 18 a récemment été modifiée et soumise au gouvernement pour approbation (Le et al., 2002). La révision a déplacé *Pelochelys bibroni* dans le Groupe I et a ajouté *Hieremys annandalii* au Groupe II. La directive 359 (1996) limite le commerce de la faune sauvage et des parties d'animaux, et interdit la vente de faune sauvage dans les restaurants. Les règlements du commerce et des échanges nécessitent un permis délivré au niveau provincial pour le commerce de tout bien, y compris de la faune sauvage (Hendrie, 2000). La circulaire 62/2001/TT-BNN promulguée le 5 juin 2001 par le Ministère de l'agriculture et du développement rural afin de guider les importations et exportations de biens gérés par le ministère pour 2001-2005, précise que le Viet Nam interdit l'exportation de tous les animaux sauvages et plantes rares et précieuses. En conséquence, l'exportation de toutes les espèces indigènes de tortues prélevées dans la nature est actuellement interdite. Le Viet Nam est devenu Partie à la CITES en 1994.

4.1.2 International

S. crassicollis n'est pas actuellement inscrite aux annexes CITES.

4.2 Gestion de l'espèce

4.2.1 Surveillance continue des populations

Il n'y a pas de programme de surveillance continue de la population pour cette espèce ni pour les tortues d'eau douce d'Asie en général.

4.2.2 Conservation de l'habitat

Indonésie: certaines des zones humides qui sont des habitats très importants pour les tortues d'eau douce et terrestres ont été intégrées dans le réseau d'aires protégées en tant que parcs nationaux, réserves de faune sauvage et réserves naturelles (Samedi et Iskandar,

2000). Thaïlande: il y a plus de 100 aires protégées où le ramassage et autres formes de perturbations de toute plante ou animal sont interdits (van Dijk et Palasuwan, 2000). Il y a aussi plusieurs zones interdites à la chasse mais la population locale utilise souvent ces régions de manière intensive pour leurs ressources naturelles telles que les plantes ou le poisson (van Dijk et Palasuwan, 2000). Malaisie: plusieurs aires protégées ont été créées, y compris des régions assez vastes telles que Belum, Taman Negara et Endau-Rompin sur la péninsule ainsi que les parcs nationaux de Mulu et Kinabalu au Sarawak et au Sabah (Sharma et Tisen, 2000). Viet Nam: il y a 11 parcs nationaux et 91 aires protégées, qui couvrent 13.425 km², soit 4,1% du pays (MacKinnon, 1997 cité dans Hendrie, 2000).

4.2.3 Mesures de gestion

Viet Nam: un projet sur l'écologie et la conservation des tortues a été créé en 1998 par le parc national Cuc Phong et le Département de la protection des forêts pour recevoir et transférer les tortues confisquées dans le commerce de la faune sauvage, mener la recherche, l'éducation du public et la formation des autorités régionales (Hendrie, 2000).

4.3 Mesures de contrôle

4.3.1 Commerce international

Viet Nam: le Viet Nam a récemment adopté une législation d'application de la CITES qui devrait contribuer au contrôle du commerce international.

4.3.2 Mesures internes

Thaïlande: les opérations visant à faire appliquer l'interdiction d'exploiter et de faire le commerce des espèces protégées et à faire cesser les incursions et l'empiètement dans les aires protégées sont parfois entravées par manque de personnel et de capacité d'identification ainsi que par la complication créée du fait que différentes responsabilités incombent aux autorités de différents départements (van Dijk et Palasuwan, 2000).

Viet Nam: le Département national de protection des forêts amplifie ses activités d'application sur le terrain et investit dans la formation de ses gardes. Toutefois, le processus est lent et n'obtiendra probablement pas les résultats nécessaires pour contrer la menace du commerce illicite de la faune sauvage (Hendrie, 2000).

5. Information sur les espèces semblables

Pas d'informations disponibles.

6. Autres commentaires

Le statut de l'espèce sur la Liste rouge de l'UICN 2000 est le suivant: Vulnérable (A1cd + 2cd).

Tous les pays de l'aire de répartition ont été consultés par courrier au sujet de la présente proposition. L'Indonésie soutient fermement cette proposition.

7. Remarques supplémentaires

Anders G. J. Rhodin de la *Chelonian Research Foundation* recommande d'envisager l'inscription de *Siebenrockiella crassicolis* à l'Annexe II.

8. Références

- Artner, Harald, and Andreas Hofer. 2001. Observations in the Qing Ping Free Market, Guangzhou, China, November 2000. *Turtle and Tortoise Newsletter*, issue 3:14.
- Chen, Tien-His, Hua-Ching Lin, and Hsien-Cheh Chang. 2000. Current Status and Utilization of Chelonians in Taiwan. Pp 45-51 in *Asian Turtle Trade: Proceedings of a Workshop on Conservation and Trade of Freshwater Turtles and Tortoises in Asia* (van Dijk, Stuart & Rhodin, eds.). Chelonian Research Monographs, Number 2.
- deBruin, R.W.F., and H.G. Artner. 1999. On the turtles of Hainan Island, southern China. *Chelonian Conservation and Biology* Vol. 3 (3): 479-486.
- Ernst, Carl H. and Roger W. Barbour. 1989. *Turtles of the World*. Smithsonian Institution Press, Washington D.C. 313 pp.
- Gaski, Andrea L., and Ginette Hemley. 1991. Wildlife Trade Laws of Asia and Oceania. TRAFFIC USA, World Wildlife Fund USA, Washington D.C., USA.
- Gregory, Rick, and Dionysius S. K. Sharma. 1997. Review of legislation affecting marine and freshwater turtle, terrapin and tortoise conservation and management in Malaysia: recommendations for change. Project MYS 343/96 Report to WWF Malaysia.
- Hendrie, Douglas B. 2000. Status and Conservation of Tortoises and Freshwater Turtles in Vietnam. Pp. 63-73 in *Asian Turtle Trade: Proceedings of a Workshop on Conservation and Trade of Freshwater Turtles and Tortoises in Asia* (van Dijk, Stuart & Rhodin, eds.). Chelonian Research Monographs, Number 2.
- Jenkins, M.D. 1995. Tortoises and Freshwater Turtles: The Trade in Southeast Asia. TRAFFIC International, United Kingdom, 48 pp.
- Kuchling, Gerald. 1995. Turtles at a Market in Western Yunnan: Possible Range Extensions for some Southern Asiatic Chelonians in China and Myanmar. *Chelonian Conservation and Biology*, Vol. 1 (3): 223-226.
- Lau, Michael, and Shi Haitao. 2000. Conservation and Trade of Terrestrial and Freshwater Turtles and Tortoises in the People's Republic of China. Pp. 30-38 in *Asian Turtle Trade: Proceedings of a Workshop on Conservation and Trade of Freshwater Turtles and Tortoises in Asia* (van Dijk, Stuart & Rhodin, eds.). Chelonian Research monographs, Number 2.
- Le Dien Duc and Broad, S. 1995. Investigations into Tortoise and Freshwater Trade in Vietnam. IUCN Species Survival Commission. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK.
- Lehr, E. 1997. *Untersuchungen zum Schildkrötenhandel in Vietnam zwischen 1993 und 1996*. Mitteilungen der Zoologischen Gesellschaft für Arten- und Populationsschutz, Issue 2 1997, 12 ff., Germany.
- Lee, S.K.H. 1996. *In litt.* to the German Scientific Authority for CITES.
- MacKinnon, John (editor). 1997. *Protected Areas Systems Review of the Indo-Malayan Realm*. Asian Bureau of Conservation and World Conservation Monitoring Centre for the World Bank. 198 pp., 24 maps.
- Platt, Steven G. 2001. An Investigation into the Conservation Status of *Kachuga trivittata* and Other Turtles of the Upper Ayeyarwady and Dokthawady (Myitnge) Rivers, Myanmar. Wildlife Conservation Society, New York, USA. 64 pp.
- Platt, Steven G., Kalyar and Win Ko Ko. 2000. Exploitation and Conservation Status of Tortoises and Freshwater Turtles in Myanmar. Pp. 95-100 in *Asian Turtle Trade: Proceedings of a Workshop on Conservation and Trade of Freshwater Turtles and Tortoises in Asia* (van Dijk, Stuart & Rhodin, eds.). Chelonian Research monographs, Number 2.

- Samedi, and Djoko T. Iskandar. 2000. Freshwater Turtle and Tortoise Conservation Utilization in Indonesia. Pp. 106-111 in *Asian Turtle Trade: Proceedings of a Workshop on Conservation and Trade of Freshwater Turtles and Tortoises in Asia* (van Dijk, Stuart & Rhodin, eds.). Chelonian Research monographs, Number 2.
- Sharma, Dionysius S. K., and Oswald Braken Tisen. 2000. Freshwater turtle and Tortoise Utilisation and Conservation Status in Malaysia. Pp. 120-128 in *Asian Turtle Trade: Proceedings of a Workshop on Conservation and Trade of Freshwater Turtles and Tortoises in Asia* (van Dijk, Stuart & Rhodin, eds.). Chelonian Research monographs, Number 2.
- Shepherd, C.R. 2000. Export of live freshwater turtles and tortoises from North Sumatra and Riau, Indonesia: a case study. Pp. 112-119 in *Asian Turtle Trade: Proceedings of a Workshop on Conservation and Trade of Freshwater Turtles and Tortoises in Asia* (van Dijk, Stuart & Rhodin, eds.). Chelonian Research monographs, Number 2.
- Touch Seang Tana, Prak Leang Hour, Chul Thach, Lieng Sopha, Chun Sophat, Hout Piseth and Heng Kimchay. 2000. Overview of Turtle Trade in Cambodia. Pp. 55-57 in *Asian Turtle Trade: Proceedings of a Workshop on Conservation and Trade of Freshwater Turtles and Tortoises in Asia* (van Dijk, Stuart & Rhodin, eds.). Chelonian Research Monographs, Number 2.
- van Dijk, Peter Paul, and Thanit Palasuwan. 2000. Conservation status, trade and management of tortoises and freshwater turtles in Thailand. Pp. 137-144 in *Asian Turtle Trade: Proceedings of a Workshop on Conservation and Trade of Freshwater Turtles and Tortoises in Asia* (van Dijk, Stuart & Rhodin, eds.). Chelonian Research Monographs, Number 2.
- van Dijk, Peter Paul. 2002. *The Legal Status of Tortoises and Freshwater Turtles In Asia*. Report and Presentation presented at the Technical workshop on conservation of and trade in freshwater turtles and tortoises in Asia, Kunming, Yunnan Province (People's Republic of China), 25 – 28 March 2002.
- Wirot, N. 1979. The Turtles of Thailand. Siamfarm Zool. Gard. 222 p.